



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 71 du 9 septembre 2021

Hebdo_partie 2

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 71 du 9 septembre 2021

Hebdo_partie 2

ARS

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/19/72 - N° ARRETE DEPARTEMENT : 21/4570 du 14 juin 2021 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Georges COULON (N° FINESS 720018381), sis au GRAND-LUCE (72), géré par la Fondation Georges COULON (N° FINESS EJ 720012749)

ARS-PDL-DG/2021-028 du 12 août 2021 portant habilitation de Mme le docteur Christine COLLINEAU pour exercer les fonctions d'inspection en application de l'article J. 1435-7 du Code de la santé publique.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/1/44 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 6 places » des LHSS sis à Saint Nazaire, gérés par l'association ANEF FERRER (n° FINESS EJ : 440018422)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/2/44 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 16 places » des ACT sis à Nantes, gérés par l'association Aurore (n° FINESS EJ : 750719361)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/3/44 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 15 places » des LHSS sis à Vertou, gérés par l'association Saint Benoit Labre (n° FINESS EJ : 440026482)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/4/44 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 2 places » des LAM sis à Vertou, gérés par l'association Saint Benoit Labre (n° FINESS EJ : 440026482)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/5/53 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 13 places » des ACT sis à Laval, gérés par l'association Les 2 rives (n° FINESS EJ : 530000819)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/6/53 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 5 places » des LHSS sis à Laval, gérés par l'association Les 2 rives (n° FINESS EJ : 530000819)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/7/72 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 13 places » des ACT sis à Le Mans, gérés par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 720008705)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/8/49 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 17 places » des ACT sis à Angers, gérés par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 720008705)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/9/44 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 15 places » des ACT sis à Nantes, gérés par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 720008705)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/10/72 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 11 places » des LHSS sis à Le Mans, gérés par l'association Tarmac (n° FINESS EJ : 720019207)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/11/85 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 14 places » des ACT sis à La Roche sur Yon, gérés par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 850013236)

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/12/85 du 30 août 2021 portant extension de capacité de 9 places » des LHSS sis à La Roche sur Yon, gérés par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 850013236)

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/13/44 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/14/44 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/15/44 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/16/44 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/17/53 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Les 2 rives pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/18/53 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Les 2 rives pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/19/72 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT 72 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/20/49 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT Logis 49 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/21/44 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT Logis 44 gérés par l'association Montjoie pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/22/72 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/23/85 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Passerelles pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/24/85 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Passerelles pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/25/49 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/26/49 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/27/53 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement « Communauté thérapeutique » géré par l'association Montjoie pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/28/44 du 31 août 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/29-44 du 7 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/30-44 du 7 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le C.H.U Nantes pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/33-53 du 7 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/34-53 du 7 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD de Mayenne sous CPOM géré par Aides pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/35-72 du 7 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par l'A.H.S.S pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/36-72 du 7 septembre 2021 fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/37-85 du 7 septembre 20217 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par l'A.A.F pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/38-85 du 7 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Eeva pour l'année 2021

Décision N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/39-85 du 7 septembre 20217 septembre 2021 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD de Vendée sous CPOM géré par Aides pour l'année 2021

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2021/n° 36/53 du 8 septembre 2021 autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) géré par l'Association Aide Accueil Amitié Les Charmilles vers l'Association Aide Accueil Amitié PONCEAU-CHARMILLES

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/31/44 du 8 septembre 2021 portant extension de une (1) place pour des personnes en situation de handicap du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Sèvre & Loire » (N° FINESS ET : 44 003 350 4) géré par l'EPA SSIAD Sèvre & Loire (N° FINESS EJ : 44 005 662 0)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/19/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 21 / 4570 du 17 JUIN 2021

**Portant modification de l'autorisation de
l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Georges COULON (N° FINESS 720018381),
sis au GRAND-LUCE (72),
géré par la Fondation Georges COULON (N° FINESS EJ 720012749)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLLET, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-011 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 09-0017 du 23 mars 2009 portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places, géré par la Fondation Georges Coulon au Grand-Lucé, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 adopté par arrêté du 18 mai 2018 ;

Vu le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Sarthe 2015-2019 et son avenant 2020-2021 ;

CONSIDERANT les taux d'occupation constatés depuis 2011 sur les deux places d'hébergement temporaire que comporte l'EAM Georges COULON ;

CONSIDERANT la demande de la Fondation Georges COULON de transformer une place d'hébergement temporaire en hébergement permanent ;

SUR PROPOSITION conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, l'autorisation de l'EAM Georges Coulon évolue comme suit :

- Transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS	720018381	
Code catégorie	448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées	
Code discipline d'équipement	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Code clientèle	010 Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.	
Code type d'activité	11 Hébergement Complet Internat	40 Accueil temporaire avec hébergement
Capacité	15	1
Capacité totale	16	

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, les établissements peuvent assurer pour les personnes qu'ils accueillent l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé aux établissements de déroger à leur agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être portée à la connaissance des autorités administratives conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Président du Département de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des services du Département de la Sarthe et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **14 JUIN 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de Loire

Benjamin MEYER

Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

17 JUIN 2021

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/11/85

Portant extension de capacité de 14 places » des ACT sis à La Roche sur Yon,
gérés par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 850013236)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPILET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/43/85 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'1 place des ACT Passerelles gérés par l'association Passerelles ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 14 places des ACT Passerelles gérés par l'association Passerelles, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 29 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Passerelles	
Code catégorie d'ET	165_ACT	
N° FINESS ET	850025784	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	ACT avec hébergement	ACT Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	16	13
	29	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2021- 028

Désignant Madame le docteur Christine COLLINEAU

**Pour exercer les fonctions d'inspection en application
de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique**

**et portant habilitation à rechercher et constater les infractions
relevant de son champ de compétences**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1312-1, L. 1421-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-9, L. 1435-7 et R. 1435-10 à R. 1435-15 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-13 et L. 331-8-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Considérant la délibération du jury en date du 28 novembre 2019 prononçant l'admission de Madame Christine COLLINEAU à l'issue de la formation à l'inspection et l'attestation délivrée par Monsieur le directeur de l'école des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P),

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le docteur Christine COLLINEAU est désignée en qualité d'inspectrice conformément aux dispositions de l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame le docteur Christine COLLINEAU est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L. 1421-1 du Code de la santé publique et L. 313-13 du Code de l'action sociale et des familles pour rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires aux codes précités.

Article 3 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Pays de la Loire.

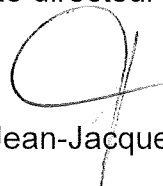
Article 4 : Madame le docteur Christine COLLINEAU prêtera serment devant le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Nantes, le 12 août 2021

Le directeur général,



Jean-Jacques COIPLLET

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/1/44

Portant extension de capacité de 6 places » des LHSS sis à Saint Nazaire,
gérés par l'association ANEF FERRER (n° FINESS EJ : 440018422)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-176-1 et 176-2 relatifs aux LHSS ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/32/44 du 06 novembre 2019 portant extension de capacité d'1 place des LHSS Saint Nazaire gérés par l'association ANEF FERRER ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 6 places des LHSS Saint Nazaire gérés par l'association ANEF FERRER, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 20 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS Saint Nazaire	
Code catégorie d'ET	180_LHSS	
N° FINESS ET	440053163	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	LHSS avec hébergement	LHSS Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	14	6
		20

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/4/44

Portant extension de capacité de 2 places » des LAM sis à Vertou,
gérés par l'association Saint Benoit Labre (n° FINESS EJ : 440026482)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-176-3 176-4 relatifs aux LAM ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/37/44 du 20 mars 2008 portant extension de capacité d'3 places des LAM 44 gérés par l'association Saint Benoit Labre ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 2 places des LAM 44 gérés par l'association Saint Benoit Labre, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 23 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LAM
Code catégorie d'ET	213_LAM
N° FINESS ET	440054062
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé
Codes activité	11- Hébergement complet
Capacité	23

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,



Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/3/44

Portant extension de capacité de 15 places » des LHSS sis à Vertou,
gérés par l'association Saint Benoit Labre (n° FINESS EJ : 440026482)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-1 et 176-2 relatifs aux LHSS ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/36/44 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'5 places des LHSS L'Atre gérés par l'association Saint Benoit Labre ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 15 places des LHSS L'Atre gérés par l'association Saint Benoit Labre, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 35 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS L'Atre	
Code catégorie d'ET	180_LHSS	
N° FINESS ET	440046704	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	LHSS avec hébergement	LHSS Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	20	15
	35	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/2/44

Portant extension de capacité de 16 places » des ACT sis à Nantes,
gérés par l'association Aurore
(n° FINESS EJ : 750719361)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/35/44 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'1 place des ACT Entr'act gérés par l'association Aurore ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 16 places des ACT Entr'act gérés par l'association Aurore, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 35 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Entr'act	
Code catégorie d'ET	165_ACT	
N° FINES ET	440046167	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	ACT avec hébergement	ACT Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	22	13
	35	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/5/53

Portant extension de capacité de 13 places » des ACT sis à Laval,
gérés par l'association Les 2 rives (n° FINESS EJ : 530000819)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/40/53 du 29 octobre 2020 portant extension d'1 place des ACT 53 gérés par l'association Les 2 rives ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 13 places des ACT 53 gérés par l'association Les 2 rives, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 25 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT 53		
Code catégorie d'ET	165_ACT		
N° FINESS ET	530008887		
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)		
	ACT avec hébergement	ACT Hors les murs	
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé	
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)	
Capacité	12	25	13

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/6/53

Portant extension de capacité de 5 places » des LHSS sis à Laval,
gérés par l'association Les 2 rives (n° FINESS EJ : 530000819)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-176-1 et 176-2 relatifs aux LHSS ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/10/53 du 09 mars 2021 portant création de 5 LHSS des LHSS 53 gérés par l'association Les 2 rives ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 5 places des LHSS 53 gérés par l'association Les 2 rives, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 10 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS 53	
Code catégorie d'ET	180_LHSS	
N° FINESS ET	530009810	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	LHSS avec hébergement	LHSS Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	5	5
	10	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/9/44

Portant extension de capacité de 15 places » des ACT sis à Nantes,
gérés par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 720008705)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/38/44 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité d'1 place des ACT Logis de l'amitié 44 gérés par l'association Montjoie ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 15 places des ACT Logis de l'amitié 44 gérés par l'association Montjoie, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 35 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Logis de l'amitié 44		
Code catégorie d'ET	165_ACT		
N° FINESS ET	440029049		
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)		
Codes discipline	ACT avec hébergement	ACT Hors les murs	
d'équipement	507 - Hébergement médico-social	508- Accueil orientation soins	
Codes activité	pers.diff.spé	accompagnement diff spé	
	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)	
Capacité	22	35	13

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/8/49

Portant extension de capacité de 17 places » des ACT sis à Angers,
gérés par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 720008705)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/39/49 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité de 4 places des ACT Logis 49 gérés par l'association Montjoie ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 17 places des ACT Logis 49 gérés par l'association Montjoie, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 32 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT Logis 49	
Code catégorie d'ET	165_ACT	
N° FINESS ET	490019718	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	ACT avec hébergement	ACT Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	19	13
	32	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/7/72

Portant extension de capacité de 13 places » des ACT sis à Le Mans,
gérés par l'association Montjoie (n° FINESS EJ : 720008705)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/41/72 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité de 2 places des ACT 72 gérés par l'association Montjoie ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 13 places des ACT 72 gérés par l'association Montjoie, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 33 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	ACT 72	
Code catégorie d'ET	165_ACT	
N° FINESS ET	720018621	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	ACT avec hébergement	ACT Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	20	13
	33	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/12/85

Portant extension de capacité de 9 places » des LHSS sis à La Roche sur Yon,
gérés par l'association Passerelles (n° FINESS EJ : 850013236)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-176-1 et 176-2 relatifs aux LHSS ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2019/39/85 du 06 novembre 2019 portant extension de capacité de 2 places des LHSS Passerelles gérés par l'association Passerelles ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 9 places des LHSS Passerelles gérés par l'association Passerelles, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 21 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS Passerelles	
Code catégorie d'ET	180_LHSS	
N° FINESS ET	850018292	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	LHSS avec hébergement	LHSS Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	12	9
	21	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).


Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/10/72

Portant extension de capacité de 11 places » des LHSS sis à Le Mans,
gérés par l'association Tarmac (n° FINESS EJ : 720019207)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L. 314-3 à L. 314-8, R. 314-1 et suivants et D. 312-176-1 et 176-2 relatifs aux LHSS ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean Jacques COIPLLET, Directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2020/42/72 du 29 octobre 2020 portant extension de capacité de 3 places des LHSS Accueil Cenoman gérés par l'association Tarmac ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette extension avec l'ONDAM médico-social pour personnes ayant des difficultés spécifiques ;

CONSIDERANT que la nécessité d'accroître rapidement les réponses aux besoins de santé des personnes en situation de fragilité sociale ou de précarité constitue un motif d'intérêt général justifiant la dérogation aux seuils mentionnés aux dispositions de l'article L-313-1-1 ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'extension de 11 places des LHSS Accueil Cenoman gérés par l'association Tarmac, est autorisée, portant ainsi sa capacité totale à 26 places à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Raison sociale	LHSS Accueil Cenoman	
Code catégorie d'ET	180_LHSS	
N° FINESS ET	720017847	
Code clientèle	430 - Pers. nécessitant prise en charge psy., sociale et sanitaire (sai)	
	LHSS avec hébergement	LHSS Hors les murs
Codes discipline d'équipement	507 - Hébergement médico-social pers.diff.spé	508- Accueil orientation soins accompagnement diff spé
Codes activité	11- Hébergement complet	16 - Prestations en milieu ordinaire (PMO)
Capacité	15	11
	26	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/13/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER
pour l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/1/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 6 places des LHSS - code finess : 440053163 et gérés par l'organisme gestionnaire ANEF FERRER – code finess : 440018422 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire ANEF FERRER en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	105 483€	107 483€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	624 086€	Groupe 1
		Compensés recettes	2 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	418 604€	418 604€	Recettes diverses		2 000€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	100 000€	100 000€	Recettes diverses		0€	Groupe 3
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			626 086€	Total des recettes	626 086€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
Total des dépenses			626 086€	Total des recettes	626 086€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est fixée à 624 086 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 007,17 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/16/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/3/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 2 places des LAM - code finess : 440054062 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	160 000€	180 000€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 628 332€	Groupe 1
		Compensés recettes	20 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 168 332€	1 168 682€	Recettes diverses		20 350€	Groupe 2
		Compensés recettes	350€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	300 000€	300 000€	Recettes diverses		0€	Groupe 3
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			1 648 682€	Total des recettes	1 648 682€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			0€	
				Excédent en mesures d'exploitation			0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€	
Total des dépenses			1 648 682€	Total des recettes	1 648 682€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est fixée à 1628 332 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 135 694,33 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/15./44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/3/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 15 places des LHSS - code finess : 440046704 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	141 000€	141 000€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	367 714€	1 359 139€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	676 341€	676 341€	Recettes diverses		0€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	193 000€	574 379€	Recettes diverses		0€	Groupe 3
		Compensés recettes	13 665€					
		Non pérennes	367 714€					
Total des dépenses			1 391 720€	Total des recettes		1 359 139€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		18 916€		
				Excédent en mesures d'exploitation		13 665€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			1 391 720€	Total des recettes		1 391 720€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est fixée à 1359 139 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 113 261,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/14/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Aurore
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/2/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 16 places des ACT - code finess : 440046167 et gérés par l'organisme gestionnaire Aurore – code finess : 750719361 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Aurore en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	51 992€	51 992€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	635 811€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	500 710€	509 710€	Recettes diverses		9 000€
		Compensés recettes	9 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	145 495€	145 495€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			707 197€	Total des recettes		644 811€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		62 386€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
Total des dépenses			707 197€	Total des recettes		707 197€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est fixée à 635 811 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 984,25 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/2649

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LAM gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 15 LAM - code finess : 490021268 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire France Horizon en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	40 000€	40 000€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	845 072€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	680 122€	680 122€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	124 950€	287 748€	Recettes diverses	162 798€	162 798€	Groupe 3
		Compensés recettes	162 798€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			1 007 870€	Total des recettes		1 007 870€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			1 007 870€	Total des recettes		1 007 870€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est fixée à 845 072 €.


La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 422,67 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/2549

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association France Horizon
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 8 LHSS des LHSS - code fines : 490021250 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code fines : 750806606 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire France Horizon en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	20 000€	20 000€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	254 227€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	205 715€	205 715€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	28 513€	77 479€	Recettes diverses	48 966€	48 966€	Groupe 3
		Compensés recettes	48 966€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			303 193€	Total des recettes	303 193€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			0€	
				Excédent en mesures d'exploitation			0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€	
Total des dépenses			303 193€	Total des recettes	303 193€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est fixée à 254 227 €.


La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 185,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/17/53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Les 2 rives
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/5/53 en date du 30 août 2021 portant extension de 13 places des ACT - code finess : 530008887 et gérés par l'organisme gestionnaire Les 2 rives – code finess : 530000819 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Les 2 rives en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	21 425€	21 425€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	441 725€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	361 794€	361 794€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	58 505€	69 245€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 3
		Compensés recettes	10 740€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			452 465€	Total des recettes		441 725€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		10 740€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			452 465€	Total des recettes		452 465€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est fixée à 441 725 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 810,42 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/1853

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Les 2 rives
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/6/53 en date du 30 août 2021 portant extension de 5 places des LHSS - code finess : 530009810 et gérés par l'organisme gestionnaire Les 2 rives – code finess : 530000819 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Les 2 rives en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	20 000€	20 000€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	162 905€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	127 905€	127 905€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	15 000€	15 000€	Recettes diverses	0€	0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Total des dépenses			162 905€	Total des recettes		162 905€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€ 0€ 0€	
Total des dépenses			162 905€	Total des recettes		162 905€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est fixée à 162 905 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 575,42 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/9/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT Logis 44 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/9/44 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 15 places des ACT Logis 44 - code finess : 440029049 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT Logis 44 sis à Nantes – n° FINESS 440029049 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Credits	Reconductibles	42 057€	54 057€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	686 518€	Groupe 1
		Compensés recettes	12 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Credits	Reconductibles	520 397€	533 597€	Recettes diverses		25 200€	Groupe 2
		Compensés recettes	13 200€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Credits	Reconductibles	160 756€	162 436€	Recettes diverses		1 680€	Groupe 3
		Compensés recettes	1 680€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			750 090€	Total des recettes		713 398€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		36 692€ 0€ 0€		
Total des dépenses			750 090€	Total des recettes		750 090€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT Logis 44 sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est fixée à 686 518 €.

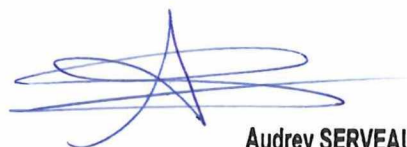
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 209,83 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/49

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT Logis 49 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/8/49 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 17 places des ACT Logis 49 - code finess : 490019718 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT Logis 49 sis à Angers – n° FINESS 490019718 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	35 748€	38 348€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	568 769€	Groupe 1
		Compensés recettes	2 600€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	409 006€	412 756€	Recettes diverses		6 350€	Groupe 2
		Compensés recettes	3 750€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	129 229€	132 416€	Recettes diverses		3 187€	Groupe 3
		Compensés recettes	3 187€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			583 520€	Total des recettes		578 306€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges Excédent en mesures d'exploitation Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		5 214€ 0€ 0€		
Total des dépenses			583 520€	Total des recettes		583 520€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT Logis 49 sis à Angers – n° FINESS 490019718 est fixée à 568 769 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 397,42 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/19/72

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT 72 gérés par l'association Montjoie
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/7/72 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 13 places des ACT 72 - code finess : 720018621 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT 72 – n° FINESS 720018621 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	33 484€	37 834€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	631 609€	Groupe 1
		Compensés recettes	4 350€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	517 541€	522 541€	Recettes diverses		9 350€	Groupe 2
		Compensés recettes	5 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	157 055€	160 951€	Recettes diverses		3 896€	Groupe 3
		Compensés recettes	3 896€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			721 326€	Total des recettes		644 855€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		76 471€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			721 326€	Total des recettes		721 326€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT 72 – n° FINESS 720018621 est fixée à 631 609 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 634,08 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/27/53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA Hébergement « Communauté thérapeutique » géré par l'association Montjoie
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/2016/11/53 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'un CSAPA avec hébergement - code finess : 530007343 et géré par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSAPA Hébergement « Communauté thérapeutique » sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Credits	Reconductibles	92 788€	104 366€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 118 495€	Groupe 1
		Compensés recettes	11 578€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Credits	Reconductibles	893 731€	893 731€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Credits	Reconductibles	186 280€	235 528€	Recettes diverses	60 826€	60 826€	Groupe 3
		Compensés recettes	49 248€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			1 233 625€	Total des recettes		1 179 321€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		54 304€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			1 233 625€	Total des recettes		1 233 625€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Hébergement « Communauté thérapeutique » sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est fixée à 1118 495 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 93 207,93 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
 Pour le directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé des Pays de la Loire
 Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Audrey SERVEAU
 Adjointe au Responsable du département
 « Parcours des Personnes en situation de Handicap »
 Direction de l'Offre de Santé et en faveur
 de l'Autonomie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/23/85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT gérés par l'association Passerelles
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/11/85 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 14 places des ACT - code finess : 850025784 et gérés par l'organisme gestionnaire Passerelles – code finess : 850013236 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Passerelles en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	70 791€	70 791€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	517 610€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	378 457€	381 957€	Recettes diverses		3 500€	Groupe 2
		Compensés recettes	3 500€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	101 123€	187 806€	Recettes diverses		86 683€	Groupe 3
		Compensés recettes	86 683€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			640 554€	Total des recettes			607 793€	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges			32 761€	
				Excédent en mesures d'exploitation			0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement			0€	
Total des dépenses			640 554€	Total des recettes			640 554€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est fixée à 517 610 €.

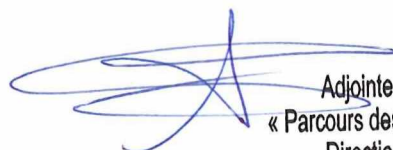
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 134,17 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/12/85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Passerelles
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/12/85 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 9 places des LHSS - code finess : 850018292 et gérés par l'organisme gestionnaire Passerelles – code finess : 850013236 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Passerelles en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	59 000€	59 000€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	551 271€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	463 270€	466 270€	Recettes diverses		3 000€	Groupe 2
		Compensés recettes	3 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	29 000€	133 325€	Recettes diverses		104 325€	Groupe 3
		Compensés recettes	104 325€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			658 596€	Total des recettes		658 596€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			658 596€	Total des recettes		658 596€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est fixée à 551 271 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 45 939,25 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/22/72

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des LHSS gérés par l'association Tarmac
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/10/72 en date du 30 août 2021 portant extension de capacité de 11 places des LHSS - code finess : 720017847 et gérés par l'organisme gestionnaire Tarmac – code finess : 720019207 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire Tarmac en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Le Mans – n° FINESS 720017847 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	136 000€	136 000€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	687 859€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	458 859€	483 696€	Recettes diverses		24 837€	Groupe 2
		Compensés recettes	24 837€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	93 000€	112 180€	Recettes diverses		19 180€	Groupe 3
		Compensés recettes	19 180€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			731 876€	Total des recettes		731 876€		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
Total des dépenses			731 876€	Total des recettes		731 876€		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS sis à Le Mans – n° FINESS 720017847 est fixée à 687 859 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 321,58 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie



Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
des ACT Un chez soi d'abord gérés par le GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44 en date du 29 octobre 2019 portant création de 100 places des ACT - code finess : 440056331 et gérés par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD – code finess : 440056323 ;

VU les propositions budgétaires notifiées à l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT Un chez soi d'abord sis à Nantes – n° FINESS 440056331 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	32 453€	32 453€	Produits de la Tarification (Assurance Maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	710 010€	Groupe 1
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	631 643€	631 643€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 2
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	45 914€	45 914€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 3
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Total des dépenses			710 010€	Total des recettes	710 010€			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
Total des dépenses			710 010€	Total des recettes	710 010€			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des ACT Un chez soi d'abord sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est fixée à 710 010 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 167,50 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 30 août 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie


Audrey SERVEAU
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/34-53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CAARUD de Mayenne** sous CPOM géré par **Aides**
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/47/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD de Mayenne - code finess : 530007483 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CAARUD de Mayenne -code finess : 530007483- géré par Aides -code finess : 930013768- dont le siège est situé à Paris, est fixé à 160 526 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 13 377,13 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **7 SEP. 2021**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/39-85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du **CAARUD de Vendée** sous CPOM géré par **Aides**
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2011/121/85 en date du 23 septembre 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD de Vendée - code finess : 850010869 et géré par l'organisme gestionnaire Aides – code finess : 930013768 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Aides;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CAARUD de Vendée code finess : 850010869 géré par Aides code finess : 930013768 dont le siège est situé à Paris, est fixé à 267 126 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 22 260,50 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 7 SEP. 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/37-85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par l'A.A.F
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-45/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850009580 et géré par l'organisme gestionnaire A.A.F – code finess : 750713406 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 26 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.A.F (ex ANPAA);

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.A.F en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 850009580 géré par l'A.A.F code finess : 750713406, est fixé à **942 681 €**.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **78 556,75 €**.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Édit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **7 SEP. 2021**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/35-72

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par l'A.H.S.S
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 720015791 et géré par l'organisme gestionnaire A.H.S.S – code finess : 720008390 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association A.H.S.S;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.H.S.S en date du 18 août ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 720015791 géré par l'A.H.S.S code finess : 720008390 dont le siège est situé au Mans, est fixé à 905 964 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 75 497,00 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 7 SEP. 2021

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/36-72

DECISION

fixant le montant et la répartition dotation globalisée commune
des **CSAPA** et **CAARUD** sous CPOM gérés par **Montjoie**
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 02 octobre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Montjoie;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale globalisée commune des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie -code finess : 720008705- dont le siège est situé à Le Mans, est fixé à 1 196 129 €.

Pour 2021, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 001 405 €	83 450,42 €
CAARUD	720017714	194 724 €	16 226,97 €
Dotation globalisée commune		1 196 129 €	99 677,39 €

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **7 SEP. 2021**

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/33-53

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par le Centre Hospitalier de Laval
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-/2014/54/53 en date du 23 octobre 2014 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 530007236 et géré par l'organisme gestionnaire Centre Hospitalier de Laval – code finess : 530000371 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 03 septembre 2021 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Centre Hospitalier de Laval;

VU la notification budgétaire adressée au Centre Hospitalier de Laval en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 530007236- géré par le Centre Hospitalier de Laval -code finess : 530000371- est fixé à 1 646 725 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 137 227,08 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **7 SEP. 2021**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/30-44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par le C.H.U Nantes
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/40/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440030526 et géré par l'organisme gestionnaire C.H.U Nantes – code finess : 440000289 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 06 janvier 2020 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le C.H.U de Nantes;

VU la notification budgétaire adressée au C.H.U de Nantes en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440030526- géré par le C.H.U de Nantes -code finess : 440000289- est fixé à 456 764 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 38 063,67 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **7 SEP. 2021**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/38-85

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par Evea
pour l'année 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-46/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850020918 et géré par l'organisme gestionnaire Evea – code finess : 850007048 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 08 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Evea;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Evea en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CSAPA code finess : 850020918 géré par Evea code finess : 850007048 dont le siège est situé à La Roche sur Yon, est fixé à 1 049 381 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 87 448,38 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 7 SEP. 2021
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE
ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE**

N° ARS-PDL/DOSA/PDS/2021/29-44

DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement
du CSAPA sous CPOM géré par **Les Apsyades**
pour l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publié au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour 2021 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport d'orientations budgétaires élaboré par l'agence régionale de santé au titre de l'exercice 2021 du 16 août 2021 ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS-AMS/PDS-37/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440051449 et géré par l'organisme gestionnaire Les Apsyades – code finess : 440018729 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 20 novembre 2019 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association Les Apsyades ;

VU la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Les Apsyades en date du 18 août 2021 ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement du CSAPA -code finess : 440051449- géré par Les Apsyades -code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est fixé à 2 416 274 €.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 201 356,17 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel 2 Place de l'Edit de Nantes-BP 18 529 - 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **7 SEP. 2021**
Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le directeur l'Offre de Santé et en Faveur de l'Autonomie

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/DPPH/2021/ n° 36/53

**autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion de
l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) géré par l'Association Aide Accueil
Amitié Les Charmilles
vers l'Association Aide Accueil Amitié PONCEAU-CHARMILLES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2021-024 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/DRASS/1314 arrêtant l'extension de capacité du centre d'aide par le travail Le Ponceau n° FINESS 53 002 857 0 en date du 6 octobre 2000.

VU la demande de transfert d'autorisations formulée par les associations Aide Accueil Amitié Le Ponceau (N° FINESS EJ : 53 003 190 5) et Aide Accueil Amitié Les Charmilles (N° FINESS EJ : 53 003 193 9) par courrier en date du 6 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Aide Accueil Amitié Les Ponceau du 19 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Aide Accueil Amitié Les Charmilles du 19 juin 2017 ;

VU le traité de fusion-absorption de l'Association Aide Accueil LE PONCEAU-CHARMILLES signé le 4 décembre 2017 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association Aide Accueil Amitié PONCEAU-CHARMILLES du 4 décembre 2017 approuvant toutes les dispositions le traité de fusion-absorption, la transmission universelle du patrimoine, l'évaluation des apports et les contreparties prévues sous les conditions prévues, et la fusion dissolution de plein droit de l'Association Aide Accueil Amitié CHARMILLES ;

CONSIDERANT que l'association présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires à la gestion de l'ESAT susvisé ;

CONSIDERANT que la décision de transfert d'agrément et de reprise de gestion par l'association Aide Accueil Amitié PONCEAU-CHARMILLES n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement l'ESAT susvisé et permet la continuité de son exploitation ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La cession de l'autorisation et de la gestion de l'ESAT géré par l'association Aide Accueil Amitié Les Charmilles (N° FINESS EJ : 53 003 193 9) est accordée au bénéfice de l'Association Aide Accueil Amitié PONCEAU-CHARMILLES sise à La Selle Croannaise (N° FINESS EJ : 53 003 190 5) ;

ARTICLE 2 : les caractéristiques de l'ESAT sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ)/Organisme gestionnaire	Aide Accueil Amitié PONCEAU CHARMILLES
FINESS EJ :	53 003 190 5
Catégories Etablissement . :	246 – ESAT (Etab et Service d'Aide par le Travail)
FINESS Etablissement . :	53 002 857 0
Raison sociale :	ESAT Le Ponceau
Clientèle :	010 - Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)
Discipline :	908 - Aide par le travail pour adulte handicapé
Modes d'accueil et d'accompagnement :	46 - Tous mode d'accueil (avec ou sans d'hébergement)
Capacité	42

ARTICLE 3 : Les règles applicables en matière de transfert de l'agrément, de dévolution du patrimoine ainsi que de l'actif et du passif et du transfert en responsabilité des personnes suivies par l'établissement et service médico-social susvisé, des personnels et de tout contrat antérieurement passé, sont celles définies par le traité de fusion ;

ARTICLE 4 : L'organisation du transfert de toutes les activités exercées par la structure identifiée ci-dessus devra s'appliquer dans le respect notamment des articles R.314-97 et suivants du CASF.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'ARS Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **8 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/31/44
portant extension d'une place pour des personnes en situation de handicap
du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Sèvre & Loire » (N° FINESS ET : 44 003 350 4)
géré par l'EPA SSIAD Sèvre & Loire (N° FINESS EJ : 44 005 662 0)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.313-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-024 en date du 25 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° ARS-PDL / DAS / DAMS-PA / N°46-2015 / 44 portant extension d'une (1) place pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par la Communauté de Communes Loire Divatte en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°002-2020/44 du 29 janvier 2020 portant transfert d'autorisation de l'activité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Sèvre & Loire à l'établissement public administratif dénommé SSIAD Sèvre & Loire ;

Vu la demande d'extension non importante d'une place pour des personnes en situation de handicap, formulée par le service auprès de l'ARS Pays de la Loire en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'existence de besoins de places de SSIAD PH sur le secteur desservi par le SSIAD Sèvre & Loire ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec la dotation régionale limitative fixée par la CNSA pour l'année 2021 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonome (DOSA) de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'extension non importante du SSIAD Sèvre & Loire est accordée à compter du 1^{er} octobre 2021, à l'EPA SSIAD Sèvre & Loire pour une capacité supplémentaire d'une (1) place pour des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SSIAD est ainsi portée à 35 places pour des personnes âgées et 3 places pour des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité visée à l'article 2.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'entité juridique	44 005 662 0	
N° d'identification FINESS du service	44 003 350 4	
code catégorie	354 SSIAD	
code discipline d'équipement	358 Soins infirmiers à domicile	
code mode de fonctionnement	16 Prestations en milieu ordinaire	
code catégorie de clientèle	700 Personnes âgées	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)
capacité	35	3

2

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **8 SEP. 2021**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des Personnes en situation de handicap,

Benjamin MEYER

